



Vu la délibération n° 2026-008 du 26 février 2026 de la Commune de Foisches ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une compétence relative à l'assainissement ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2224-2 et L. 2224-11 du CGCT, le service de *l'assainissement* doit être financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial, ce qui interdit notamment de financer les dépenses relatives au service *via* le budget général; que toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses relatives au service de *l'assainissement* lorsque la gestion du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eut égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que la prise en charge par la Communauté de la compétence *Assainissement* impose la réalisation de travaux relatifs à des équipements affectés au service sur le territoire de la Commune ; que, plus précisément ces travaux portent sur *la réalisation de l'assainissement* pour un montant total de **2 500 000,00 € HT** ;

Considérant que, compte tenu de leur importance et du nombre d'usagers concernés, la réalisation de ces investissements ne peut pas être financée sans une augmentation excessive des tarifs de *l'Assainissement* ; qu'en raison de ces circonstances, la prise en charge d'une partie de leur coût *via* le budget général satisfait aux conditions fixées par l'article L. 2224-2 du CGCT ; qu'au demeurant, cette prise en charge permet aussi de ne pas porter atteinte à l'harmonisation tarifaire mise en œuvre par la Communauté depuis la prise de compétence ;

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, *Commune de Saint-Vallier*, n°71536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la Communauté, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Considérant que la Commune souhaite contribuer au financement des investissements par la Communauté sur son territoire par la voie d'un fonds de concours ; que cette contribution permettra effectivement à la Commune de contribuer à la préservation de la qualité et de la continuité des services publics dont bénéficie l'ensemble de sa population municipale ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre général applicable au fonds de concours versé par la Commune en vue de contribuer auxdits investissements ;

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - **Objet du fonds de concours**

La présente convention est conclue entre la Commune et la Communauté sur le fondement de l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, la présente convention a pour objet le versement par la Commune d'un fonds de concours à la Communauté en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'Assainissement au sens des dispositions (*des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT/de l'article L. 2224-8 du CGCT*) situés sur son territoire.

Un état descriptif des travaux financés *via* le présent fonds de concours figure en annexe de la présente convention.

### Article 2 - **Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune sera plafonné à :  
**785 000,00 €**

Montant du chantier HT	:	2 500 000,00 €
- Subvention Agence de l'Eau	:	293 733,00 €
- Subvention DSIL	:	400 977,00 €
- Reste à financer	:	1 805 290,00 €
- <b>Montant maximum du fonds de concours</b>	:	<b>785 000,00 €</b>

Le montant de la dépense prise en compte s'entend par la somme :

- des coûts d'acquisition des terrains ;
- des travaux et équipements ;
- des frais d'études ;
- des honoraires techniques et de maîtrise d'œuvre ;
- d'éventuels honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandataire ;
- des frais divers tels que les frais d'annonces légales, d'assurances, *etc.*

Si la dépense réelle engagée par la Communauté **est inférieure** au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

### Article 3 - **Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours est versé à la Communauté selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant total prévisionnel du fonds, au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au *prorata* des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 80%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification, il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

### Article 4 - **Engagements de la Communauté et contrôle des modalités d'exécution**

La Communauté s'engage à réaliser les travaux objets de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement.

La Communauté s'engage également à tenir la Commune informée du déroulement des travaux, ainsi qu'à permettre le contrôle par la Commune du bon déroulement de ces travaux en lui communiquant notamment toute pièce dont la production serait jugée utile.

La Communauté transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des travaux objets de la présente convention.

En cas de bénéfice de la part de la Communauté, de subventions permettant de réduire le coût global de l'opération, la Communauté s'engage à restituer par ailleurs une quote-part du fonds de concours pour que la participation reste conforme aux exigences légales de l'article L.5214-16 du CGCT.

### Article 5 - **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de sa notification.

Elle prend fin par le versement du fonds de concours à la Communauté.

## Article 6 - **Modification et résiliation**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre la Commune et la Communauté, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord entre la Commune et la Communauté, soit unilatéralement en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La résiliation ne saurait néanmoins exonérer le versement des sommes prévues au fond de concours à hauteur des engagements déjà effectués par la Communauté.

## Article 7 - **Résolution des litiges**

La Commune et la Communauté s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la CCARM recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Charleville-Mézières.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à FOISCHES, le 19 MARS 2026

Fait à GIVET, le

Pour la Commune de FOISCHES,

Pour la Communauté de Communes  
Ardenne Rives de Meuse,

Le Maire,

Le Président,

R. DEBOWSKI

M. SONNET



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

## COMMUNE DE FOISCHES

Tél. : 03.24.42.07.03

Mail : mairie.foisches@wanadoo.fr

Effectif légal	: 11
Membres en exercice	: 11
Membres présents	: 07
Nombre de votants	: 07



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Du CONSEIL MUNICIPAL de FOISCHES

**SEANCE DU 26 février 2026**

L'An deux mille vingt six, et le vingt six février, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de FOISCHES s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Richard DEBOWSKI, maire.

**Etaient présents :** MM Richard DEBOWSKI – Fabrice JOUNIAUX - Mme Stéphanie YOL – Mme Annie DUBOIS – MM Damien ROBINET - Joël VANASVELD – Stéphane HAUSSARD

**Absents excusés :** Mr Donovan MIGNON – Jacques DUSSART

**Absents non excusés :** MM Ghislain VANBESSELAERE – Nasser MOUSSAOUI

**Avait donné pouvoir :** néant

**Secrétaire de séance :** Mr Fabrice JOUNIAUX, désigné à l'unanimité.

Certifié affiché à la porte de la  
Mairie le 09 mars 2026 et  
la convocation adressée  
le 18 février 2026  
Délibération transmise au  
Représentant de l'Etat  
Le 09 mars 2026

### **2026/008- Acceptation d'une convention relative au versement d'un fonds de concours entre la commune de FOISCHES et la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE pour la réalisation de travaux d'assainissement**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L.5214-16 V du CGCT, relatif au versement de fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;
- l'article L.2224-2 relatif au financement des services publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales ;
- l'article L.2224-11 relatif aux compétences des communes et établissements publics en matière de services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu le projet de convention relative au versement d'un fonds de concours transmis par la Communauté de Communes ARDENNES RIVES DE MEUSE, pour la réalisation de travaux d'assainissement,

Considérant que ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des Régies Intercommunales de l'Eau et de l'Assainissement, qui dépendent de la Communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, dans la mesure où la Communauté de Communes a pris en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence relative à l'assainissement,

Considérant que les communes membres et leur établissement public de coopération intercommunale peuvent se verser des fonds de concours afin de contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement ;

Considérant qu'une opération de travaux d'assainissement collectif est prévue sur l'ensemble du territoire de la commune de Foischés,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives aux services publics mentionnés aux articles L.2224-2 et L.2224-11 du CGCT ;

Considérant que le coût total prévisionnel de l'opération est estimé à 2 500 000 € HT,

Considérant que, compte-tenu de l'importance et du nombre d'usagers concernés, la réalisation de cet investissement ne peut pas être financée sans une augmentation excessive des tarifs de l'assainissement,

Considérant, qu'en raison de ces circonstances, la prise en charge d'une partie du coût de l'investissement, via le budget communal, satisfait aux conditions fixées par l'article L.2224-2 du CGCT et que, par ailleurs, cette prise en charge permet aussi de ne pas porter atteinte à l'harmonisation tarifaire mise en œuvre par la communauté de communes, depuis la prise de compétence,

Considérant que le montant du fonds de concours communal est plafonné à 785 000 € HT, en fonction des éléments financiers suivants :

- Montant des travaux HT	:	2 500 000 €
- Montant des subventions obtenues	:	694 710 €
- Reste à financer	:	1 805 290 €
- Montant maximum du fonds de concours	:	785 000 €
- le solde du reste à financer	:	1 020 290 € (par CCARM/REGIES)

Considérant, qu'au vu des éléments financiers détaillés ci-dessus, le montant du fonds de concours est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE pour le financement de l'opération d'assainissement collectif du village, telle qu'annexée à la présente délibération ,
- Accepte le versement d'un fonds de concours d'un montant plafonné à 785 000€, destiné à participer au financement de cette opération ,
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Richard DEBOWSKI



Richard DEBOWSKI

Richard DEBOWSKI  
2026.03.09 15:45:31 +0100  
Ref:10586528-15963339-1-D  
Signature numérique  
le Maire

**Convention de gestion  
entre la Régie Intercommunale d'Assainissement  
et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse  
pour la réalisation des travaux d'assainissement collectif  
sur l'ensemble de la commune de Foisches,  
objets du fonds de concours**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 Givet, représentée par son Président, Monsieur Mathieu SONNET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° ..... du .....

Ci-après dénommée « la Communauté »,

**D'UNE PART**

**ET**

La Régie Intercommunale d'Assainissement, dont le siège est fixé 29 rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique DROUIN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'administration n° A2025-10-013 du 28 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Régie »,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2221-10, L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 5214-16 I et V et L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté ;

Vu les statuts de la Régie ;

Vu la convention de fonds de concours conclue entre la Commune de Foisches et la Communauté pour la réalisation de travaux relatifs à des équipements d'Assainissement.

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n°A2025-10-013 du 28 octobre 2025 du conseil d'administration approuvant la signature des conventions de gestion ;

Vu la délibération n°2026-008 du 26 février 2026 de la Commune de FOISCHES ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une compétence relative à l'Assainissement collectif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la Commune de FOISCHES, a conclu, une convention avec la Communauté en vue du versement d'un fonds de concours pour la réalisation sur leur territoire d'investissements relatifs à des travaux sur des équipements d'Assainissement ;

Considérant toutefois que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, la Communauté a choisi de gérer son service **d'assainissement** via la création d'une régie de l'article L. 2221-10 du CGCT ; qu'en vertu de ces dispositions, la Régie dispose donc d'une personnalité morale distincte de la Communauté et d'un budget propre ; qu'en raison de ces circonstances, la Régie ne peut donc pas en l'état porter la gestion des travaux faisant l'objet des fonds de concours versés par la commune de FOISCHES à la Communauté ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « *par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* » ;

Considérant que la conclusion d'une convention de gestion entre la Régie et la Communauté doit permettre de sécuriser la gestion, par la Régie, des travaux faisant l'objet du fonds de concours versé par la commune de Foisches à la Communauté ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre général applicable à la gestion, par la Régie, des travaux objets des fonds de concours versés par la Commune de Foisches à la Communauté ;

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - Objet**

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté confie à la Régie la réalisation des travaux énumérés à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion desdits travaux à la Régie.

## Article 2 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut ainsi « *confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* ».

## Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans et est reconduite tacitement. À tout moment, la Communauté peut décider de dénoncer la présente convention.

## Article 4 - Missions confiées à la Régie

La Communauté confie à la Régie la gestion des travaux suivants :

- **Mise en place de l'assainissement sur l'ensemble de la commune de FOISCHES**

## Article 5 - Modalités d'exécution

La Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Régie s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

### 5.1 - Moyens humains

La présente convention ne prévoit pas de mises à disposition de personnel de la Régie autres que celles prévues dans le cadre de la prise en charge du service déjà assuré par cette dernière. Elle assurera ainsi les missions prévues par la présente convention avec ses propres moyens.

### 5.2 - Utilisation des biens

La présente convention ne prévoit pas la mise à disposition de biens au profit de la Régie. Elle assume ses missions avec ses propres moyens.

### 5.3 - Actes, contrats, marchés

La Régie prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions ou contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Les décisions, actes ou conventions conclus devront expressément mentionner le fait que la Régie agit au nom et pour le compte de la Communauté.

## Article 6 - Dispositions financières

Pour l'exercice des missions objets de la présente convention, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans le budget annexe de la Régie dans le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux services publics à caractère industriel et commercial.

### 6.1 - Les dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 4 de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Régie.

La Régie s'acquitte des impôts taxes et redevances associés ainsi que de la TVA lorsqu'elle est imposée. S'il y a lieu, la Régie procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Régie est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de validation préalables au paiement des dépenses tirées de l'exercice des missions données en gestion.

Elle est garante de la qualité de la base de données ainsi que de la sincérité des dépenses effectuées.

### 6.2 - Subventions

La Régie identifie les subventions auxquelles les travaux sont, le cas échéant, éligibles. Elle assure la préparation, la production des pièces de la demande et le suivi de la procédure. Les subventions sont versées directement à la Régie.

### 6.3 - Remboursement

Montant du chantier en HT	:	2 500 000,00 €
Subvention agence de l'eau	:	293 733,00 €
Subvention DSIL	:	400 977,00 €
Reste à financer	:	1 805 290,00€
<b>Montant du fonds de concours plafonné à</b>	<b>:</b>	<b><u>785 000,00 €</u></b>

Le montant maximum du fonds de concours pour les travaux d'assainissement, inscrits à la convention de fonds de concours entre la Communauté et la Commune de Foisches, sera plafonné à **785 000,00 €**.

Les dépenses visées à l'article 6.1 exposées et décaissées par la Régie pour la réalisation des missions visées à l'article 4 de la présente convention et objet du fonds de concours, feront l'objet d'un remboursement par la Communauté à la Régie de l'Assainissement, **dès réception des fonds versés par la Commune de Foisches.**

Le fonds de concours est versé par la Communauté à la Régie, dès réception des fonds versés par la commune, selon les modalités suivantes.

- 80% du montant total prévisionnel du fonds au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au prorata des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 80%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

Si la dépense réelle engagée **est inférieure** au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

## Article 7 - Responsabilités – assurances

La Régie est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie transmettra les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

## Article 8 - Information et coordination

La Communauté transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des contrats objets de la présente convention.

La Régie transmet à la Communauté des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion des missions objets de la présente convention (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques, techniques et financiers, subventions).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Régie, ou la Régie de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

La Régie transmet à la Communauté, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de synthèse relatif à la gestion des missions objets de la présente convention.

## Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre à la Communauté l'ensemble des pièces et données relatives à la mission confiée.

## Article 10 - Attributions juridictionnelles

La Commune et la Communauté s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la Communauté recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Fait à Givet, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté de Communes  
Ardenne Rives de Meuse,

Le Président,

Mathieu SONNET.

Pour la Régie Intercommunale  
de l'Assainissement,

Le Directeur,

Dominique DROUIN.



Régies Intercommunales  
Eau et Assainissement  
Le Directeur,  
Dominique DROUIN